




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-296**

Séance publique du

28 juin 2019

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190628- lmc1156442-DE-1-1
Date de signature : 03/07/2019
Date de réception : mercredi 3 juillet 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'OFFRE PUBLIQUE ET GRATUITE DE VACCINATION ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 28 juin 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/06/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Reine MERGER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESSE à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Catherine SILVESTRE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Brigitte DEVESA, Madame Coralie JAUSSAUD, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Santé Publique et Handicap

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2019

Nomenclature : 9.1
Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'OFFRE PUBLIQUE ET GRATUITE DE VACCINATION ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA - AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La vaccination est l'un des grands succès de la santé publique : selon l'Organisation mondiale de la santé, 2 à 3 millions de vies sont sauvées chaque année grâce à cet acte simple de prévention.

En France, l'arrêt de la transmission, voire l'élimination de certaines maladies infectieuses est possible si chacun recourt à la vaccination pour se protéger mais aussi pour protéger les autres, enfants et adultes plus fragiles du fait de leur âge ou de leur état de santé et qui ne peuvent être vaccinés. Être à jour dans ses vaccinations, c'est être protégé toute la vie mais c'est également, pour la plupart des vaccins, protéger la collectivité dans son ensemble.

La ville d'Aix-en-Provence dispose d'un centre de vaccination public au sein du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS), partie intégrante de la direction Santé Publique et du Handicap. Ces locaux ont été transférés en mai 2016 du monument Joseph Sec, avenue Pasteur, au 3 avenue Paul Cézanne. Un accès pour les personnes à mobilité réduite a été ouvert au 2 ter avenue Philippe Solari.

Le SCHS reçoit de l'Etat une dotation générale de fonctionnement qui contribue au fonctionnement du service, dans les champs de l'hygiène publique et de la vaccination. La ville d'Aix-en-Provence, soucieuse de la protection de la santé publique finance pour l'essentiel le fonctionnement de la direction Santé Publique et Handicap.

Le centre de vaccination, habilité comme centre de vaccination anti-amarile (Fièvre Jaune) et à la délivrance des Certificats internationaux de vaccination, contribue à la politique vaccinale en faveur de tous, en complément de l'offre accessible sur le territoire de la Commune : le Centre de Protection Maternelle et Infantile qui concerne les enfants de moins de 6 ans ; le Centre de lutte antituberculeuse ; les structures de médecine du travail ; les établissements de santé ; le réseau des praticiens libéraux (médecins généralistes et spécialistes dont notamment les médecins pédiatres, les sages-femmes) ; les infirmiers et infirmières libérales autorisés à réaliser la vaccination contre la grippe saisonnière et, dès cette année, le réseau des pharmaciens d'officine qui s'engageront à vacciner contre la grippe saisonnière.

La présente convention a pour objet la reconnaissance formelle du centre de vaccination communal d'Aix-en-Provence comme contribuant à l'organisation de l'offre publique et gratuite de la vaccination. A ce titre, elle permettra de signer, dans un second temps, une convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie afin d'accéder aux dispositions de l'article L3111-11 du Code de la Santé Publique relatif à la prise en charge du coût des vaccins inscrits dans le calendrier des vaccinations en vigueur et d'augmenter ainsi les recettes de la Ville. Les vaccins en lien avec les voyages (notamment la fièvre jaune) restent quant à eux tarifés aux usagers qui les demandent, les tarifs étant arrêtés par délibération du Conseil municipal.

Cette convention permettra également de mettre en place, dans un second temps et sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé, un protocole de coopération infirmier-médecin afin notamment d'augmenter l'amplitude d'accueil des usagers (réorganisation du parcours de soin en vue d'une vaccination).

C'est la raison pour laquelle je vous propose de passer convention avec l'Agence Régionale de Santé PACA.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville et l'Agence Régionale de Santé Paca ci jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DL.2019-296 - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'OFFRE PUBLIQUE ET GRATUITE DE VACCINATION ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA - AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 49
Présents	: 35
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'OFFRE PUBLIQUE ET GRATUITE DE VACCINATION

Préambule :

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de la politique vaccinale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle veille à ce qu'une offre de vaccination publique et gratuite existe. Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est amenée à réorganiser le dispositif de vaccination publique.

Il repose sur le partenariat avec les collectivités publiques et précisément sur le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) partie intégrante de la direction santé publique et du handicap de la ville d'Aix-en-Provence.

▪ Compte tenu :

- De l'intérêt de chacune des parties à grouper les commandes de vaccins pour en diminuer collectivement le prix d'achat,

- Des savoir-faire de la ville d'Aix-en-Provence acquis par le service Santé de la Population (Centre de vaccinations) de la direction Santé Publique et Handicap en matière de politique vaccinale,

- De l'existence d'un fichier vaccinal détenu par le service Santé de la Population (Centre de vaccinations) de la direction Santé Publique et Handicap de la ville d'Aix-en-Provence,

- De la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de sécurité sanitaire et de prévention,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),
- Vu les articles L. 3111-1 à 8 et L. 3111-11, L. 4011-2 et 3 du code de la santé publique,
- Vu l'article L. 1422-1 du code de la santé publique,
- Vu les articles D. 3111-22 à 26 du code de la santé publique,
- Vu l'article 49 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

- Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des MST.
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019,
- Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les MST,
- Vu la circulaire DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu la note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique,
- Considérant la mission d'organisation d'activités de prévention santé au sein des territoires des agences régionales de santé,
- Considérant la nécessité de concevoir l'organisation, le conventionnement de structures participant à la politique vaccinale gratuite et ainsi favoriser les partenariats,
- Considérant la nécessité de conclure une convention avec les services des collectivités locales et notamment les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) visés à l'article L. 1422-1 du code de la santé publique lorsqu'ils avaient conservé la compétence de vaccination au 1^{er} janvier 1984,
- Considérant l'organisation, le personnel dédié, le système d'information, l'activité annuelle de vaccination et de promotion de la vaccination du SCHS d'Aix-en-Provence,
- Considérant le rapport d'activité et de performance du centre de vaccination, transmis en date du 12 avril 2019, par le SCHS de la ville d'Aix-en-Provence répondant aux conditions d'autorisations et conditions techniques de fonctionnement d'un centre de vaccination,

Il est convenu entre ce qui suit :

Entre l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe DE MESTER,

d'une part,

Et la ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, ou l'Adjoint délégué dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au SCHS de la ville d'Aix-en-Provence de participer à une action de vaccination gratuite, en lui permettant d'accéder aux dispositions de l'article L.3111-11 du Code de la Santé Publique relatif à la prise en charge du coût des vaccins par l'Assurance Maladie.

Cette prise en charge ne concernant que les vaccins figurant dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

Article 2 : Modalités d'exécution des activités

1) Le centre de vaccination du SCHS de la ville d'Aix-en-Provence implantée au **3 avenue Paul Cézanne, 13100 Aix-en-Provence** exerce son activité **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30** avec une équipe médicale, paramédicale et administrative. La présence d'un médecin conditionne l'ouverture de l'activité vaccinale.

2) Le service s'engage à réaliser le suivi vaccinal conformément aux recommandations du calendrier vaccinal en vigueur.

3) La déclaration au Centre Régional de Pharmacovigilance, dans les conditions prévues par la section B du chapitre 1 du Titre 1 de la cinquième partie du Code de la Santé Publique, des effets indésirables susceptibles d'être dus aux vaccins, devra être effectuée.

4) Le SCHS de la ville d'Aix-en-Provence fournit chaque année un rapport d'activité et de performance au Directeur Général de l'ARS PACA (DGARS).

Article 3 : La transmission des données

Le SCHS de la ville d'Aix-en-Provence s'engage à transmettre au DGARS PACA avant le 15 février de l'année N+1 :

- Le rapport d'activité et de performance en annexe 1 (modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 publié au JO du 18 décembre 2010 modifié),
- Un état des effectifs affectés aux différentes missions,
- Un rapport décrivant les activités.

Article 4 : Le contrôle

La collectivité territoriale susmentionnée doit permettre aux agents de contrôle du ministère de la santé l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités, et apportent leur concours à l'évaluation des conditions de mise en œuvre des activités exercées, comprenant l'évaluation du fonctionnement et du coût des activités définies à l'article 2 de la présente convention, de la qualité de la prise en charge, de l'organisation du travail en réseau et de l'atteinte des objectifs.

Article 5 : Services chargés de l'exécution des missions

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction de Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution des missions mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Avenant

Tout élément supplémentaire peut faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans (3 ans).

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de un an si les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du code de la santé publique.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Représentée par
Monsieur Philippe DE MESTER
Directeur Général

Pour la ville d'Aix-en-Provence,
Représentée par
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix-en-Provence